

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Décision du 9 juillet 2003 de la Commission nationale
des experts en automobile**
NOR : *EQUS0310119S*

Commission nationale des experts en automobile

Lors de sa séance du 4 juin 2003, la Commission nationale chargée d'arrêter la liste des experts en automobile, statuant en matière disciplinaire a prononcé conformément aux dispositions de l'article R. 327-15 du code de la route :

- une radiation de la liste des experts en automobile pour non-respect des règles relatives à l'établissement du rapport d'expertise (R. 327-4 du code de la route) et de celles ayant trait à la procédure des véhicules économiquement irréparables (VEI), décision ci-jointe ;

- un blâme et un avertissement à l'encontre de deux autres experts dans le cadre de l'application de la procédure VEI.
Fait à Paris, le 9 juillet 2003.

Le président, J. Dardel

La secrétaire, A. Prud'homme

ANNEXE

délibération de la commission nationale
des experts en automobile en date du 4 juin 2003

L'an deux mil trois et le quatre juin ;

La Commission,

Siégeant au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à la défense.

Statuant en matière disciplinaire, en application des articles L. 326-6, L. 327-16 et suivants du code de la route dans la cause concernant Bernard Lagier di Guiseppe, domicilié 66, rue Jacquard, à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne) inscrit sur la liste annuelle des experts en automobile sous le n° 001174 - VGA.

Qui, par lettres recommandées avec accusé de réception en date des 30 décembre 2002, 7 janvier 2003 a été informé des griefs allégués contre lui avec injonction de faire parvenir ses observations dans un délai de quinze jours ;

Qui, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 février 2003 a été informé qu'une poursuite disciplinaire était engagée à son encontre selon la procédure prévue aux articles R. 327-15 à R. 327-19 du code susvisé et qu'il lui était possible de prendre connaissance et copie en personne ou par mandataire, au secrétariat, des pièces du dossier qui sera soumis à la Commission ;

Qui a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 avril 2003 pour la réunion de ce jour, étant rappelé à cette occasion que les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en cause le demande ;

Constatant la comparution de Lagier di Guiseppe ;

Ouï en son rapport M. Georges Poulenat, administrateur civil hors classe, commis avec l'accord du ministre dont il dépend ;

Ouï Bernard Lagier di Guiseppe.

Les débats étant clos, l'expert en cause s'étant retiré ;

Vidant son délibéré ;

Considérant qu'il appert d'avis donnés par les sous-préfectures de Palaiseau et de Nogent-sur-Marne et par l'expert en automobile Leroy de Domont, que Lagier di Guiseppe, appelé à procéder à la deuxième expertise sur des véhicules déclarés économiquement irréparables mais techniquement réparables par un premier expert, établissait des rapports d'expertise dits « de procédure VEI » sans se conformer aux dispositions des articles L. 326-10 à L. 326-12, R. 327-6 à R. 327-9 du code de la route ;

Qu'il est constant qu'à la date des 16 juin 2002, 21 octobre 2002, 26 novembre 2002, Lagier di Guiseppe a, respectivement, délivré à Péguy Medakria, Nathalie Limbergere et William Bignon, des rapports dans lesquels, après avoir mentionné pour chaque cas les caractéristiques propres à chacun des véhicules, leur immatriculation, le nom du titulaire de la carte grise, rappelé la date du sinistre, celle de la première expertise, le nom du réparateur et celui du demandeur, il se borne à certifier, par une formule pré-imprimée et générale qui, après avoir été en sa présence contrôlé dans un centre indépendant agréé suivant les normes AFNOR, NF 50201, relatives au contrôle technique obligatoire et contrôlé, au niveau de la géométrie des trains roulants, le véhicule décrit ci-dessus a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité, qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité et qu'il n'a subi de transformation notable au sens du dernier

alinéa de l'article R. 106 (*sic*) ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites et des déclarations recueillies que :

D'une première part, le véhicule Renault-Twingo immatriculé 1771 XG 93 au nom de Péguy Medakria, précédemment immatriculé 503 NWD 75 au nom de Moutia Houda, ayant été le 6 mai 2002, après effraction d'une glace de portière, dépouillé de ses deux sièges avant en cuir, de son airbag de volant, de son autoradio d'origine, des prétensionneurs de ceintures et autres objets, a fait l'objet du 14 au 23 mai suivant d'une expertise de la part du cabinet Leroy de Domont, dont le rapport comportant une description détaillée des réparations à effectuer, stipule expressément que si la propriétaire souhaite faire réparer son véhicule « un suivi de la réparation avec justification de la provenance des pièces remplacées est nécessaire » ;

Procédant les 18 septembre et 25 octobre 2002, soit plus de trois mois après l'intervention de Lagier di Guiseppe, l'expert Leroy a constaté que les réparations avaient été faites à l'aide de pièces d'occasion, que l'airbag de volant n'avait pas été remonté, que par suite de la non-conformité des sièges d'occasion avec leur modèle d'origine les faisceaux électriques des prétensionneurs n'avaient pas été rebranchés ;

De deuxième part, la voiture automobile Renault-Safrane immatriculée 660 CTH 95, appartenant à Kaddouri Kamel, accidentée le 15 avril 2002, ayant été examinée par le cabinet d'expertise Alland-d'Aigremont, à Clamart, qui l'a déclarée le 3 mai 2002 économiquement irréparable, a été cédée le 27 mai 2002 à son assureur, la Mutuelle des instituteurs de France, qui, à son tour l'a cédée à l'entreprise SEVA située à Longjumeau, pour réparation, destruction ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction ; que, cependant, elle a fait l'objet d'une cession le 27 mai 2002 par SEVA à Nathalie Limbergere, épouse Burkler, 9, chemin des Joncs-Marins, à Nozay, que, bien que le certificat de cession précisât que le véhicule était destiné à la destruction, celui-ci a en réalité été réparé par Franck Burkler, ainsi que le note Lagier di Guiseppe dans son rapport du 21 octobre 2002, avant de faire l'objet d'une demande d'immatriculation à la sous-préfecture de Palaiseau présentée le 23 octobre 2002 par Nathalie Limbergere ;

De troisième point, le scooter Yamaha 209 APD 06 au nom de Christian Caillaud, 38, boulevard de la Madeleine, à Nice, déclaré, économiquement irréparable mais techniquement réparable par le premier expert Fabiano de Nice au terme de son rapport du 10 octobre 2002, a été cédé à sa compagnie d'assurance, laquelle l'a, à son tour, vendu à divers acheteurs professionnels, en dernier lieu à Touring Moto Casse de Champigny-sur-Marne, que, lors de son rapport d'expertise du 26 novembre 2002, Lagier di Guiseppe s'est contenté de noter le nom de cette société comme réparateur du scooter alors que celle-ci n'a justifié par la production d'une facture datée du 13 décembre 2002 que de la fourniture d'une fourche intérieure d'occasion et du contrôle du cadre, les autres réparations ayant été effectuées dans des conditions non précisées par William Bignon, 56, rue Anatole-France, à Fontenay-sous-Bois, à qui le scooter a été cédé le 23 novembre 2002, et qui, en possession du second rapport d'expertise établi par Lagier di Guiseppe s'est empressé de déposer une demande d'immatriculation à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne ;

Considérant qu'entendu sur l'inobservation des dispositions de l'article R. 327-4 du code de la route qui obligent tout expert en automobile à mentionner dans son rapport le rappel des opérations d'expertise, l'indication des personnes présentes à l'examen du véhicule et les documents communiqués par les propriétaires, alors qu'il se borne, à titre de conclusion, à reproduire les termes des articles L. 326-12 alinéa 3 et R. 326-9 dudit code, Lagier di Guiseppe a déclaré qu'exerçant depuis des années la profession d'expert en automobile, il ne voyait pas la nécessité de modifier la présentation de ses rapports, établis conformément aux habitudes antérieures, et sur l'inobservation des dispositions des articles L. 326-11, L. 326-12, R. 326-9 du même code, qu'il ne se croyait pas tenu par les estimations du premier expert, trop souvent excessives et imposées, selon lui, par des considérations étrangères à la sécurité ;

Qu'à son avis, aucun texte de loi ou de règlement n'empêchait les particuliers de procéder eux-mêmes aux réparations, feignant d'ignorer, dans deux des cas traités, que le véhicule avait été cédé à un acheteur professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 326-11, 2^e alinéa du code de la route ;

Considérant que Lagier di Guiseppe a volontairement manqué aux conditions d'exercice de son activité d'expert en automobile et encourt l'une des sanctions prévues à l'article L. 327-15 du code de la route ;

Par ces motifs ;

Prononce la radiation de Bernard Lagier di Guiseppe de la liste nationale des experts en automobile ;

Ainsi délibéré et décidé à la majorité des suffrages exprimés les jours, mois et an que dessus par la Commission composée de M. Jean Dardel, président, Mmes Diabira, Blazy, Mary, et MM. Geeraert, Nonin, Khoury, Steward, Benoist, Gillet, Ferchaud, Jouannetaud, Pillon, Vallet, Mondange, Denormandie, Orphelin, Salvador, assistés de Mme Antoinette Prud'homme, secrétaire, en présence de M. Georges Poulenat, rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Le président, J. Dardel

La secrétaire, A. Prud'homme